

plus une provision de 1 492 800 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34678

Gouvernement du Québec

Décret 947-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société Radio Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la construction de l'autoroute 30, dans la Ville de Brossard, tel que montré sur le plan de l'arpenteur Paul-André Villeneuve, en date du 16 septembre 1996, sous le numéro 1714 de ses minutes, doit acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société Radio Canada pour les avoir acquis de Sa Majesté du Chef du Canada aux termes d'un acte de cession en date du 25 avril 1972, dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie sous le numéro 105424;

ATTENDU QUE l'expropriation pour la construction de l'autoroute 30 à cet endroit a été autorisée par le décret numéro 1610-93 du gouvernement du Québec en date du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE la Société Radio Canada a accepté de vendre les immeubles précités et d'accorder la servitude de non-accès pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société Radio Canada pour acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés, pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34686

Gouvernement du Québec

Décret 948-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 498)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: